

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)

Modification du 19 août 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans les art. 5, al. 2, 6, 25, al. 3, let. c, et 26, l'expression «office fédéral» est remplacée par «OFROU».

Art. 4, al. 2

² L'Office fédéral des routes (OFROU) tient une liste des autres accords internationaux auxquels la Suisse a adhéré dans le cadre de l'ADR.

Art. 13, al. 2 et 2^{bis}

² Sur certains tronçons signalés en conséquence (2.10.1, 2.11; art. 19, al. 1, OSR²), les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'ont pas le droit de circuler ou peuvent circuler avec des restrictions. Ces tronçons et les restrictions imposées figurent à l'appendice 2 de la présente ordonnance.

^{2bis} Des dérogations peuvent être accordées pour les tronçons visés à l'al. 2:

- a. par l'OFROU s'agissant de routes nationales;
- b. par l'autorité cantonale, avec l'accord de l'OFROU, s'agissant d'autres routes du territoire cantonal.

¹ RS 741.621

² RS 741.21

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

19 août 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova